



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Amiante

Question écrite n° 50380

Texte de la question

M. Alain Marsaud appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur l'application du décret no 96-1133 du 24 décembre 1996 interdisant le stockage et la commercialisation de produits contenant des fibres d'amiante. Ce texte prévoit en effet une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2001 durant laquelle pourront être vendus des véhicules d'occasion dans les conditions actuelles. Cependant, cet aménagement ne concerne pas les pièces détachées d'occasion qui permettent aux automobilistes à faible revenu d'entretenir un véhicule et d'assurer sa circulation dans des conditions de sécurité optimales. En outre, la faible quantité d'amiante présente dans certaines pièces ne semble pas être de nature à présenter un risque tel qu'elle ne puisse faire l'objet des mêmes aménagements que ceux applicables aux véhicules concernés. Enfin, cette situation suscite l'inquiétude des professionnels de la démolition automobile qui se sont d'ores et déjà engagées, au terme d'un accord-cadre, dans une démarche de certification des services prévue par la loi du 3 juin 1994, laquelle a permis la création de nombreux emplois dans cette branche. Aussi, compte tenu des implications du champ d'application du décret du 24 décembre 1996, il lui serait très reconnaissant de bien vouloir lui indiquer s'il pourrait être envisagé d'étendre à l'ensemble des pièces détachées le dispositif transitoire prévu pour les transactions sur les véhicules.

Données clés

Auteur : [M. Marsaud Alain](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50380

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Ministère attributaire : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 avril 1997, page 1752